

Paris, le 6 novembre 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-167

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.631-1, L.631-2 et L.631-3 ;

Saisie, par l'intermédiaire de Maître P, d'une réclamation relative au refus de la préfecture de Z de faire droit à la demande de regroupement familial formulée par Monsieur X au bénéfice de son épouse ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Lyon, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de Maître P, d'une réclamation relative au refus de regroupement familial opposé par la préfecture de Z à son client, Monsieur X.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2. Ressortissant soudanais, Monsieur X bénéficie du statut de réfugié en France depuis 2017 et dispose à ce titre d'une carte de résident.
3. Le 1^{er} mars 2022, il s'est marié au Soudan du Sud avec Madame Y
4. Le 10 novembre 2022, Monsieur X a sollicité le regroupement familial pour son épouse auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
5. Le 23 mai 2023, la préfecture de Z a refusé l'octroi du regroupement familial aux motifs que :

« Considérant que le statut personnel des réfugiés est régi par la loi française en tant que loi du pays de résidence et que dès lors, le mariage à l'étranger d'une personne protégée qui serait célébré en contradiction avec les règles françaises ne produit pas d'effet en France et ne peut figurer en marge des actes reconstitués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Considérant que Monsieur X doit respecter les prescriptions énoncées à l'article 63 du Code civil permettant de s'assurer de la conformité à la loi française et doit fournir notamment la preuve formelle de comparution par-devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage, photocopie du billet d'avion ou de train) ;

Considérant en conséquence que non transcrit en France, le mariage de Monsieur X et de Madame Y ne peut donner lieu à un regroupement et qu'en tout état de cause, sa demande doit être considérée comme irrecevable ; (...) »

6. Par requête enregistrée le 4 juillet 2023, le réclamant a contesté cette décision auprès du tribunal administratif de Lyon.

REMARQUES LIMINAIRES SUR LE CADRE DE L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS

7. La difficulté soulevée par le présent litige, à savoir l'impossibilité dans laquelle se trouvent les réfugiés dont le mariage a été célébré dans un pays tiers à leur

pays d'origine d'obtenir la transcription d'un acte de mariage en France, a déjà conduit la Défenseure des droits à formuler des recommandations dans une décision n°2022-077 du 24 février 2023¹.

8. Constatant que cette difficulté a pour effet, en l'espèce, de faire obstacle à l'exercice du droit de vivre en famille, le Défenseur des droits estime nécessaire de présenter à la juridiction les observations qui suivent, dont l'objet est avant tout de rappeler le cadre d'analyse.
9. Le Défenseur des droits n'entendant pas se prononcer par ailleurs sur le bienfondé de la décision litigieuse au regard des circonstances propres au cas d'espèce, ces observations sont formulées exclusivement en droit sans qu'une instruction contradictoire n'ait été préalablement conduite auprès de l'autorité en cause. Les mentions qui peuvent y être faites des éléments factuels de l'espèce ne reposent donc que sur les informations et pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

OBSERVATIONS

10. Dans le cas d'espèce, il apparaît que la préfecture de Z a refusé la demande de regroupement familial formulée par Monsieur X en faveur de son épouse au motif notamment que leur mariage n'avait pas été transcrit en France.
11. Cette exigence semble se fonder sur l'article 171-5 du code civil, lequel prévoit que : « *Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français* ».
12. La préfecture estime qu'une telle exigence a vocation à être opposée aux réfugiés dès lors qu'aux termes de l'article 12.1 de la Convention de Genève : « *le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence* ».
13. Il découle en effet de ces stipulations que, s'agissant de leur statut personnel, les personnes réfugiées en France sont soumises à la loi française. La préfecture en conclut que l'article 171-5 du code civil précité, posant une obligation de transcription de l'acte de mariage, a vocation à être appliqué aux réfugiés.
14. Or, l'instruction menée par le Défenseur des droits, dans le cadre de la décision n°2022-077 du 24 février 2023 précitée, auprès de la division de la protection de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur et du

¹ Décision n°2022-077 du 24 février 2023 relative au refus de transcription de l'acte de mariage étranger et de délivrance d'un livret de famille opposés à un réfugié dont le mariage a été célébré dans un pays autre que celui dans lequel il a des craintes.

service central d'état civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), a permis d'établir qu'une telle transcription est aujourd'hui impossible à obtenir en France pour les réfugiés dont le mariage a été célébré dans un pays tiers à leur pays d'origine.

15. En effet, en réponse à la demande d'explications formulée par le Défenseur des droits, l'OFPRA a indiqué : « *L'OFPRA ne reconstitue pas l'acte de mariage, l'évènement ayant eu lieu dans un pays tiers à sa nationalité et postérieurement à la reconnaissance de sa protection et donc, de ce fait, l'office ne peut établir un livret de famille* ».
16. Le Défenseur des droits a constaté qu'une information concordante avec ces explications apparaissait sur le site de l'OFPRA² : « *Enfin, dans la mesure où le mariage a été célébré dans un pays tiers où vous n'avez pas de craintes, vous avez la possibilité d'obtenir des copies de votre acte de mariage auprès des autorités de ce pays. L'Ofpra n'établit donc pas le certificat de mariage et ne délivre pas de livret de famille, document établi à partir d'un tel certificat.* »
17. Interrogé sur la compétence des autorités diplomatiques ou consulaires, ou le cas échéant du service central d'état civil (SCEC), pour instruire les demandes de transcription d'actes de mariage et de délivrance de livrets de famille présentées par des réfugiés au sens des textes internationaux, lorsque le mariage a été célébré dans un pays tiers à celui de leur pays d'origine, le bureau des affaires juridiques du SCEC a quant à lui indiqué que la transcription d'un acte de mariage ne pouvait être effectuée par une ambassade ou un consulat de France que si l'un des époux possédait la nationalité française et qu'il appartenait « *aux personnes concernées [...] d'adresser à l'OFPRA une copie de leur acte de mariage étranger, afin de permettre à celui-ci de leur établir un certificat tenant lieu d'acte de mariage* »³.
18. Enfin, la DGEF n'a pas fait parvenir d'observations au Défenseur des droits.
19. Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits a conclu qu'une personne réfugiée en France ne pouvait obtenir d'aucun service administratif français un acte de mariage transcrit ou un certificat de mariage, puis un livret de famille, lorsque le mariage avait été célébré dans un pays tiers à celui de son pays d'origine.
20. Considérant qu'une telle situation était de nature à porter atteinte aux droits des réfugiés tel que garantis par les conventions internationales, elle a recommandé à la Première ministre :
 - D'élaborer une procédure pour que toute personne réfugiée au sens des textes internationaux, qui s'est mariée dans un pays tiers à celui de sa

² <https://www.ofpra.gouv.fr/faq/je-suis-protège-par-lofpra>

³ Ibid page 3

nationalité, avant ou après avoir obtenu la reconnaissance du statut de réfugié, puisse demander aux autorités françaises la transcription de son acte de mariage et la délivrance d'un livret de famille ;

- De désigner une autorité compétente pour procéder à l'examen des demandes, à la transcription des actes de mariage, à la délivrance des livrets de famille et à l'envoi des copies ou extraits des actes d'état civil.

21. À ce jour, ces recommandations n'ont pas été suivies, si bien que l'impossibilité constatée par la Défenseure des droits dans la décision précitée persiste.

22. Dans ces circonstances, subordonner le droit du réclamant au regroupement familial à la production d'un acte de mariage transcrit sur les registres de l'état civil français revient ainsi à subordonner l'exercice de ce droit à l'accomplissement d'une formalité impossible.

23. Une telle exigence apparaît dès lors de nature à porter une atteinte excessive au droit de vivre en famille constitutionnellement et conventionnellement garanti.

24. En effet, le regroupement familial est une traduction du droit des étrangers présents sur le territoire à mener une vie familiale normale, successivement consacré comme principe général du droit puis principe constitutionnel (CE, 8 décembre 1978, n° 10097 ; Cons. Const., 13 août 1993, n° 93-325 DC).

25. Le Conseil constitutionnel considère ainsi qu'il résulte de l'alinéa 10 du préambule de la Constitution du 27 janvier 1946 « *que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle* » (Cons. Const., 13 août 1993, n° 93-325 DC, point 70).

26. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme consacre l'unité de famille comme un « *droit essentiel du réfugié* » et relève que : « *le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale* ». La Cour accorde ainsi une attention particulière aux conséquences que peut emporter, pour un réfugié, un refus de regroupement familial, estimant que lorsqu'un tel refus ne laisse pas d'autre choix au réfugié que d'abandonner son statut acquis ou de renoncer à vivre en famille, ce choix peut violer l'article 8 de la Convention (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, *Senigo Longue c. France*).

27. En l'occurrence, l'exigence faite au réclamant de produire un acte de mariage transcrit – outre qu'elle procède d'une formalité impossible – apparaît d'autant plus disproportionnée que l'intéressé semble en mesure de fournir des actes probants pour justifier de la réalité de son mariage.
28. En effet, s'il est vrai que l'OFPPRA, conformément à sa position rappelée ci-avant, a effectivement refusé de reconstituer le certificat de mariage et de délivrer un livret de famille, au motif que le mariage avait eu lieu après l'octroi du statut protecteur, l'office a en revanche bien procédé à l'enregistrement du mariage, en portant la mention de cet événement sur le certificat de naissance du réclamant.
29. À cet égard, il faut souligner que, conformément au guide des procédures de l'OFPPRA 2024, l'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger postérieurement à l'octroi de la protection est conditionné à « *la preuve formelle de comparution par-devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage (si les cachets sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés de leur traduction française par un traducteur assermenté), photocopie du billet d'avion ou de train)* »⁴.
30. Il s'ensuit que l'OFPPRA a nécessairement vérifié, avant de procéder à l'enregistrement du mariage du réclamant, que la condition de comparution personnelle du réclamant par-devant l'autorité étrangère – que la préfecture semble regardée comme non établie en l'espèce – était satisfaite.
31. Ensuite, l'OFPPRA, après avoir enregistré le mariage, a fait mention de l'évènement sur le certificat de naissance du réclamant.
32. Or, conformément aux articles L.121-9 et L.561-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce certificat de naissance, sur lequel apparaît la mention du mariage du réclamant, a la valeur d'un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux.
33. Enfin, il convient de souligner que subordonner le droit des réfugiés au regroupement familial à la production d'un acte de mariage transcrit revient à faire peser, sur ces derniers, des conditions plus strictes que celles exigées des autres étrangers régulièrement établis en France pour la jouissance du même droit.
34. En effet, ainsi qu'il l'a été dit plus haut, cette exigence procède d'une application aux réfugiés de l'article 171-5 du code civil rédigé pour les Français, exigence elle-même fondée sur une lecture littérale de l'article 12.1 de la Convention de Genève.

⁴ [Guide des procédures mars 2024.pdf \(ofpra.gouv.fr\)](#), page 62

35. Par définition, une telle exigence ne s'impose pas aux autres ressortissants étrangers régulièrement établis sur le territoire national qui, pour solliciter le regroupement familial au bénéfice de leur conjoint, doivent seulement produire, pour preuve de leur mariage, la copie intégrale de leur acte de mariage.
36. Une telle différence de traitement instaurée, selon leur statut migratoire, entre ressortissants étrangers régulièrement établis en France pour la jouissance du droit au regroupement familial, pourrait dès lors contrevenir à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en l'occurrence en combinaison avec l'article 8 de la Convention.
37. En effet, l'article 14 de la Convention prévoit que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] l'origine nationale ou sociale, [...] ou toute autre situation* » et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) admet dans ce cadre que la situation d'une personne au regard du droit des étrangers puisse constituer une « *autre situation* » au sens de l'article 14 (*Bah c. Royaume-Uni*, 27 sept. 2011, §46 ; *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 6 nov. 2012, § 47).
- 38. Au regard de ce qui précède, la Défenseure des droits estime que l'exigence faite au réclamant de produire, au soutien de sa demande de regroupement familial, un acte de mariage transcrit sur les registres de l'état civil, dès lors qu'elle renvoie à l'accomplissement d'une formalité impossible et que l'intéressé semble par ailleurs justifier de son mariage avec Madame Y par la production de plusieurs documents dont la valeur authentique n'apparaît pas sérieusement contestée, est de nature à méconnaître l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, lu seul et en combinaison avec l'article 14 prohibant les discriminations dans la jouissance des droits consacrés par la Convention.**
39. Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.

Claire HÉDON